DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1993

modifiant la décision 93/24/CEE relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie en France

(93/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/102/CEE [2], et notamment son article 10,

considérant que la France estime que son territoire ou une partie de son territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE ;

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré dans ces régions ;

considérant que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie de ces régions de la France ;

considérant que les autorités de la France appliquent aux mouvements de porcs d'élevage et de rente sur son territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires de ces États membres ou régions d'États membres considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

considérant que la décision 93/24/CEE de la Commission [3] établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou régions indemnes de la maladie et énumère ces régions à l'annexe I ;

considérant que, pour la France, ces régions indemnes de la maladie doivent être ajoutées à l'annexe I de la décision 93/24/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les régions suivantes sont ajoutées à l'annexe I de la décision 93/24/CEE :

« France : les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1993.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
[2] JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32.
[3] JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 18.